



# CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMIGNY

## Procès-verbal

**Séance du 30 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mai, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Chamigny, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Salle Polyvalente sous la présidence de Madame Sylvie LE BRETON, Maire.

(convocation et affichage le 25 mai 2023 )

\*\*\*\*\*

### **Présents :**

Mmes NICOLAS, GOBERT, SWIATEK , ZUBER, GROSZ

Mrs VARGA, SIMON, DUBOIS,

Mr COUASNON ( à partir du point n° 2)

### **Absents représentés :**

Mr BELDENT donne pouvoir à Mr VARGA,

Mr BOULET donne pouvoir à Mr SIMON,

Mr COUASNON donne pouvoir à Mme LE BRETON,

Mr LEDU donne pouvoir à Mme NICOLAS,

Mr BENICHOU donne pouvoir à Mme GROSZ

### **Absents excuses :**

Mr PIERRE

\*\*\*\*\*

### **Secrétaire de séance**

Mme NICOLAS

### **Ouverture de la séance**

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'assemblée.

Le procès-verbal de la séance du 18 avril 2023 a été transmis à tous les membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité et signé par Madame Le Maire et le secrétaire de séance.

### **Ordre du jour**

- Point 1 : délégation de pouvoirs au Maire
- Point 2 : élection des membres de la commission d'appels d'offres
- Point 3 : fixation des tarifs lors de manifestations communales
- Point 4 : désignation des représentants Covaltri et PNR

- Point 5 : convention de mise à disposition d'un véhicule et d'un agent
- Point 6 : convention SIMT
- Point 7 : lignes directrices de gestion
- Point 8 : prise en charge des frais de déplacements des agents
- Informations diverses

**Délibération n° 2023/04-001 Délégation de pouvoirs au Maire**  
**(abroge la délibération N° 2023/03-006 du 18 avril 2023)**

*Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que le service du contrôle de légalité nous demande d'abroger la délibération N° 2023/03-006 du 18 avril 2023 et d'en passer une nouvelle en modifiant 2 points.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1, qui permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant l'exposé de Madame le Maire,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** des membres présents et représentés, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2- Fixer, dans les limites d'un montant de 2 500.00 € (deux mille cinq cent euros) par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3- Procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 50 000.00 € (cinquante mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal,

4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, en conformité avec les dispositions qui règlementent les marchés publics dans les limites d'un montant unitaire de 15 000.00 HT (quinze mille euros hors taxe) lorsque les crédits sont inscrits au Budget,

5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges dans la limite d'un montant unitaire de 1 000.00 € (mille euros),

10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 € HT (quatre mille six cent euros),

11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite d'un montant unitaire de 3 000.00 € HT (trois mille euros hors taxe)

12- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,

13- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15- Exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour toutes les zones urbaines ou à urbaniser du territoire et pour les biens immobiliers d'une valeur d'un montant maximum de 250 000.00 € (deux cent cinquante mille euros), suivant estimation des domaines,

16- Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, tant en première instance qu'en appel, dans la limite de 3 000.00 € HT (trois mille euros hors taxe),

17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8 000.00 € (huit mille euros) par sinistre,

18- Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20- Exercer au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur les terrains situés sur la commune faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,

21- Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme pour toutes les zones urbaines ou à urbaniser du territoire et pour les biens immobiliers d'une valeur d'un montant maximum de 100 000.00 HT (cent mille euros hors taxe) suivant estimation des domaines,

22- D'autoriser au nom de la Commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention des Adjointes en cas d'empêchement du Maire.

Vu le Code de la Commande publique,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 et L2121621 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.

Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de trois membres du Conseil Municipal élus par le Conseil Municipal à la représentation au plus fort reste.

Considérant qu'en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

Mr Varga

Mr Simon

Mme Grosz

Sont candidats au poste de suppléant :

Mr Dubois

Mme Zuber

Mme Nicolas

Sont désignés à l'unanimité, en tant que:

**- délégués titulaires :**

Mr Varga

Mr Simon

Mme Grosz

**- délégués suppléants :**

Mr Dubois

Mme Zuber

Mme Nicolas

## Délibération n° 2023/04-003 Manifestations de la commune – Fixation des tarifs

Vu la délibération n° 2018/04-003 du 02 mai 2018 portant fixation des tarifs de la fête de Printemps,  
Vu la délibération n° 2018/10-002 du 12 novembre 2018 portant fixation des prix sur l'ensemble des manifestations de la commune,  
Considérant la nécessité de réviser les tarifs,

La délibération du 12 novembre 2018 est modifiée comme suit :

MANIFESTATIONS COMMUNALES - TARIFICATION	
<b>BOISSONS</b>	
eau 50 cl	0.50 €
eau 150 cl	1.00 €
canettes sans alcool 33cl	1.50 €
café	1.00 €
chocolat chaud	1.50 €
thé	1.00 €
bière (canette)	2.00 €
bière pression	2.50 €
cidre 75 cl	6.00 €
crémant 75 cl	12.00 €
champagne 75 cl	18.00 €
coupe de champagne	3.00 €
verre de crémant	1.50 €
vin rouge 75 cl	8.00 €
vin rosé 75 cl	8.00 €
vin au verre	2.00 €
vin chaud au verre	2.00 €

ALIMENTATION	
chips 25g	0.50 €
barquette de frites	1.50 €
frites saucisses ou lard	3.50 €
sandwich jambon	2.50 €
sandwich chipolata ou merguez	3.00 €
part de pâtisserie	1.50 €
barre chocolatée	1.00 €
produits glacés ou givrés	2.50 €

BROCANTE METRE LINEAIRE	
Chamignots	3.00 €
Extérieurs	4.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- Fixe les tarifs concernant les produits alimentaires dans le cadre des manifestations de la commune et les tarifs du mètre linéaire pour les emplacements de la brocante tels que décrit ci-dessus,
- Autorise Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation desdites manifestations et à signer tout document relatif à la présente délibération,
- Dit que les tarifs ci-dessus resteront valables pour les années suivantes dans le cadre de l'organisation de toute manifestation communale sauf modification apportée par nouvelle délibération,
- Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget

## Délibération n° 2023/04-004 Désignation des représentants COVALTRI

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Considérant l'adhésion de la commune à Covaltri  
Considérant la nécessité, suite au renouvellement du conseil municipal, de procéder à la désignation de nouveaux représentants titulaire et suppléant, afin de représenter la commune  
Considérant la candidature de Mr Varga en tant que représentant titulaire,  
Considérant la candidature de Mme Le Breton en tant que représentant suppléant,

Le Conseil Municipal :

-élit à main levée à l'**unanimité** des membres présents et représentés le représentant titulaire de la Commune à Covaltri :  
Mr Varga : 14 voix

- élit à main levée à l'**unanimité** des membres présents et représentés le représentant suppléant de la Commune à Covaltri :  
Mme Le Breton : 14 voix

**Délibération n° 2023/04-005 Désignation des représentants SMEP-PNR**

Vu la délibération de la Région Ile de France en date du 28 septembre 2012 engageant la création du Parc Naturel Régional (PNR) de la Brie et des deux Morins,  
Vu l'avis favorable du Préfet de la Région en date du 25 novembre 2014,  
Considérant la demande de de Monsieur le Président du SMEP du projet de PNR de la Brie et des Deux Morins de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au SMEP,  
Considérant la nécessité, suite au renouvellement du conseil municipal, de procéder à la désignation de nouveaux représentants titulaire et suppléant,  
Considérant la candidature de Mr Varga en tant que représentant titulaire,  
Considérant la candidature de Mme Le Breton en tant que représentant suppléant,

Le Conseil Municipal :

-élit à main levée à l'**unanimité** des membres présents et représentés le représentant titulaire de la Commune au SMEP :  
Mr Varga : 14 voix

- élit à main levée à l'**unanimité** des membres présents et représentés le représentant suppléant de la Commune au SMEP :  
Mme Le Breton : 14 voix

**Convention de mise à disposition d'un véhicule et d'un agent**

*Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que cette délibération n'est plus l'ordre du jour.*

*Des échanges sont encore prévus avec le Maire de Changis-sur-Marne afin de finaliser les modalités de la convention.*

*Ce point sera reporté à une prochaine réunion du conseil municipal.*

**Les lignes directrices de gestion**

*Madame le Maire rappelle que chaque collectivité doit élaborer ses LDG afin de formaliser sa politique des ressources humaines pour une durée pluriannuelle de 6 ans maximum, révisable à tout moment à la demande du maire.*

*Elle constitue le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité.*

*Le document a été présenté au Comité Social Territorial du Centre de Gestion et a émis un avis favorable le 27 mars 2023.*

*N'ayant pas obligation à être voter par le Conseil Municipal, les LDG sont formalisées dans un arrêté du Maire.*

### Délibération n° 2023/04-006 Convention SIMT

Vu la délibération n°08-006 du 22 septembre 2016, portant décision de retenir l'association SIMT (Médecine et Santé au Travail) et de signer une convention pour assurer le suivi médical des agents communaux,

Considérant le courrier du SIMT en date du 03 mai 2023, nous indiquant faire évoluer la convention conclue suite aux dernières évolutions réglementaires,

Madame le Maire,

- Indique le coût de la visite pour un agent 106 € HT, plus 8 € HT/agent pour tout personnel entrant,
- Dit que ces montants sont révisés chaque année conformément aux statuts du SIMT et sur décision de l'assemblée générale
- Dit qu'au terme de la durée initiale de la présente convention, le renouvellement intervient chaque fin d'année pour une durée d'un an de manière tacite,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- Autorise Madame le Maire à signer la convention avec le SIMT, annexée à la présente délibération
- Prend note que la cotisation annuelle par agent est d'un montant de 106 € HT, plus 8 € HT/ agent pour tout personnel entrant,
- Dit que ces montants sont révisés chaque année par le SIMT,
- Dit qu'au terme de la durée initiale de la présente convention, le renouvellement intervient chaque fin d'année pour une durée d'un an de manière tacite,

### Délibération n° 2023/04-007 Prise en charge des frais de déplacement des agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991,

Vu l' Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l' Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l' Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils,

Vu l' Arrêté du 03 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Madame le Maire rappelle que les agents territoriaux d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), qui se déplacent en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale

L'autorité rappelle la définition des deux notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

## **I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION**

### **A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale**

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

**A noter** : Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives .

#### **1) Prise en charge des frais de transport**

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

**Tableau - Montant des indemnités kilométriques pour une automobile (au 14 mars 2022)**

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage, stationnement et parking : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.



## 2) **Prise en charge des autres frais**

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :  
Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à **17,50 € par repas**
  
- Frais d'hébergement :  
Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à :  
**70 €**  
**90 €** dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris  
**110 €** à Paris,  
**120 €** pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

## **II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN FORMATION**

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

Lorsque l'agent participe à une formation auprès du CNFPT, il bénéficie d'une prise en charge par cet organisme.

Néanmoins, un complément sera effectué par la commune si la prise en charge par l'organisme ne couvre pas la totalité des frais, sur présentation de justificatifs.

### **A. L'indemnité de mission**

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission sont (*Décret n°2001-654 du 19/07/2001*) :

- des actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1<sup>er</sup> emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale.

### **B. L'indemnité de stage**

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories
- formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé.

Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

### **III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS**

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge par la collectivité, si aucun remboursement n'est effectué par l'organisme de formation ou un complément sera effectué par la commune si la prise en charge ne couvre pas la totalité des frais, sur présentation de justificatifs, et cela :

- à raison d'**un aller-retour par année civile par agent**

### **V - JUSTIFICATIFS**

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

L'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- décide la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus
- autorise Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget

#### **Informations diverses**

\* Madame le Maire fait lecture d'un courrier reçu dans lequel il est demandé de donner un nom de rue et de numéroter les habitations au lotissement des Eclicharmes.

Mr Varga intervient en disant que cela n'est pas possible puisque rien n'est encore sorti de terre et qu'il n'y a pas de nouvelles du promoteur. Les membres du conseil s'accordent pour demander un complément d'information avant de procéder à la dénomination de la rue.

\* Madame le Maire annonce les prochaines dates à retenir :

- 9 juin : élection des délégués sénatoriales
- 16 juin : spectacle de l'école et remise des cadeaux au Cm2

- 17 juin : kermesse (organisée par les représentants des parents d'élèves et l'association Sidegoah)
- 23 juin : inauguration du Bras mort de Saulsoy (organisée par l'association River PRotect)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf et quinze minutes.

Le Maire

Sylvie LE BRETON